

**ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRCL/222 du 9 octobre 2024**

**portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Soisy-sur-Ecole des 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2024**

La préfète de l'Essonne,

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-407 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Les Deux Vallées à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020 ;

**VU** la démission collective de la liste d'opposition « Soisy Un Nouvel Horizon » du 23 septembre 2024 composée de Madame Anne-Sophie HÉRARD, Monsieur Patrice SCHAFFUSER, Monsieur Hervé BESSON, Madame Juliette GIBIER, Monsieur Cyriaque CROSNIER LECONTE, Madame Alix CROSNIER LECONTE, Monsieur Philippe DURAND, Madame Virginie OLIVE, Monsieur Lydéric LEMAHIEU, Madame Valérie POIRAUD, Monsieur Ruddy FERRANTE, Madame Sylvie BAUER, Monsieur Robert DEPRETZ, Madame Ghislaine BRIERRE, Monsieur Pierre CHEVALIER et Madame Magali MOREAU ;

**VU** la démission du 23 septembre 2023 de Monsieur Réginald DUJARDIN, conseiller municipal ;

**VU** la démission du 24 septembre de Monsieur Gérald LEFEVRE, conseiller municipal ;

**VU** la vacance de sept sièges au sein du conseil municipal de la commune de Soisy-sur-Ecole suite à ces démissions, sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

**Considérant** ainsi que le conseil municipal de la commune ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Soisy-sur-Ecole au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Les Deux Vallées ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de Soisy-sur-Ecole est de 1 207 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 15 sièges pour une commune de 1 000 à 1 499 habitants, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

**Sur proposition** du sous-préfet d'Évry,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les électeurs de la commune de Soisy-sur-Ecole sont convoqués le **dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024, de 8h00 à 18h00**, pour procéder à l'élection de quinze (15) conseillers municipaux et de deux (2) conseillers communautaires et, en cas de second tour de scrutin le **dimanche 8 décembre 2024, de 8h00 à 18h00**.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

### **Article 2** :

Prendront part au vote :

1. Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
2. Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 25 octobre 2024 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'un jugement du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 3 :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir quinze (15).  
Par application de l'article L.260 du code électoral, il est possible aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants d'ajouter au plus deux noms supplémentaires sur la liste ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire pour la commune de Soisy-sur-Ecole doit comporter deux (2) noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L.273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature faite au moyen des imprimés réglementaires Cerfa n°14998\*02 et n°14997\*03 et de ses pièces justificatives est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

### **Article 4 :**

Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la préfecture selon le calendrier et les horaires suivants, sur rendez-vous pris préalablement à partir du lundi 4 novembre 2024 au 01 69 91 95 33 :

Pour le premier tour :

- **les mardi 12 et mercredi 13 novembre 2024, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**
- **et le jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Pour le second tour :

- **le lundi 2 décembre 2024, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**
- **et le mardi 3 décembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

### **Article 5 :**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1<sup>er</sup> tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

**Article 6 :**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 18 novembre 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 30 novembre 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 2 décembre 2024 à zéro heure et est close le samedi 7 décembre 2024 à minuit.

**Article 7 :**

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants le :

Jeudi 14 novembre 2024 à 18h30  
à la préfecture de l'Essonne - boulevard de France  
Cabinet du préfet - Salle Beauce  
91 010 EVRY-COURCOURONNES

**Article 8 :**

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 28 novembre 2024 à 18h00. En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier et pour le second tour éventuel.

Tout candidat peut également désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénom et date de naissance des scrutateurs désignés afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

**Article 9 :**

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens et doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin à 12h00, soit :

Pour le premier tour :

- le samedi 30 novembre 2024.

Pour le second tour :

- le samedi 7 décembre 2024.

Les candidats peuvent également déposer directement leurs bulletins dans le bureau de vote le jour du scrutin soit le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 8 décembre 2024.

**Article 10 :**

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 11 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Le procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain du scrutin.

**Article 12 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry et le maire de la commune de Soisy-sur-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture et dans la commune de Soisy-sur-Ecole, sans délais.

Le sous-préfet  
de l'arrondissement d'Évry,



Olivier DELCAYROU